

DELIBERATION N° 93/09-07 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur BRUNGARD expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° INTB 87 00120 C du 28 Août 1987.

De plus, le comptable public, en vertu d'une circulaire du Ministre du Budget en date du 1er Octobre 1992 exerce un contrôle systématique de ces dépenses, principalement lorsque leur valeur unitaire est inférieure au seuil de 4000 F.

Il s'agit donc de conserver l'affectation en section d'investissement des ouvrages de la bibliothèque municipale dont les acquisitions revêtent un caractère de durabilité puisqu'ils constituent "un fond" pour le prêt.

Les factures concernées sont les suivantes :

- Sylemma Andrieu N° 506745 d'un montant de	2 396, 00 F
- La procure le Vent N° 2056	9 111, 20 F
N° 2252	2 410, 40 F
N° 2467	8 486, 00 F
N° 2640	5 300, 00 F
N° 2639	622, 40 F
- La cécilia N° 2601	642, 02 F
N° 2599	5 019, 00 F
- Art et Lecture N° 07061	2 558, 75 F
- Euturo diff N° 1681	3 333, 00 F
- Sté Collective Livos N° 9306129	4 951, 40 F
- SIREGE N° 83340	2 835, 27 F
- La Parenthèse N° 196/31	1 489, 50 F
N° D 121/28	5 676, 30 F
- Algomart Diffusion N° 9307001634	1 220, 00 F

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir l'affectation budgétaire de ces factures en section d'investissement à l'imputation suivante : 903 63 2141 07/93, prévue au budget primitif 1993.